Délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 20/01/1985 à la page 70

Version en vigueur au 11/05/2016

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 23 PR du 13 novembre 1984 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 novembre 1984 ;
Vu l'arrêté n° 12-84 PRES.A.T. du 16 octobre 1984, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le rapport n° 1035-84 en date du 20 novembre 1984 de la commission des affaires administratives ;
Dans sa séance du 23 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er

Objet : Il est créé un emblème du drapeau de la Polynésie française.

Art. 2

Description du drapeau : Le drapeau de la Polynésie française est un rectangle de 1 m sur 1,5 m, composé de trois bandes horizontales rouge, blanche, rouge, la centrale deux fois plus large que chacune des deux autres. Au centre figure le symbole du territoire inscrit dans un cercle de 0,43 m de diamètre.

Art. 3

Description du symbole : Le symbole de la Polynésie française est un cercle blanc, chargé d'une pirogue polynésienne rouge, vue de face, sa voile de même, toutes deux cernées de marron, couleur des deux figurines des proues et des cinq autres posées sur la plate-forme transversale, elle aussi de cette couleur, le champ supérieur environnant la pirogue est chargé de dix rayons de soleil de couleur or répartis cinq et cinq de part et d'autre de la pirogue, le bas étant rempli par cinq rangées de vagues bleues.

Art. 4

Description des armes : Les armes de la Polynésie française sont inscrites dans un champ circulaire et sont d'argent à la pirogue polynésienne de gueules, vue de face, sa voile de même, le tout cerné de marron, les deux figurines symbolisées des proues, la plate-forme transversale et les cinq figurines posées dessus étant aussi marron ; dix larges rayons d'or répartis cinq et cinq accompagnant en chef la pirogue, qui est posée sur une mer de cinq rangées de vagues d'azur.

Art. 5

Description technique de l'emblème ou armes :

1) la pirogue doit être entièrement entourée d'un filet blanc pour la détacher des rayons et des vagues ;

2) la voile de la pirogue est échancrée en haut et à droite (à senestre en héraldique) ;

3) le marron des figurines des proues, de la plate-forme et de ses cinq figurines, ainsi que du cerne de la pirogue et de sa voile doit être foncé.

Art. LP. 5-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-14 du 11 mai 2016*

Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement le drapeau ou les armes de la Polynésie française est puni d'une amende de 894 950 F CFP.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 950 F CFP.

Art. LP. 5-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-14 du 11 mai 2016*

Hors les cas prévus par l'article LP. 5-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième

classe le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau ou les armes de la Polynésie française :

1° De détruire ceux-ci, les détériorer ou les utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;

2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 6

Le Président du gouvernement est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART

Le président,
Jacques TEUIRA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984, JOPF n° 3 N du 20/01/1985 à la page 70
- Délibération n° 2003-130 APF du 29 août 2003, JOPF n° 36 N du 04/09/2003 à la page 2265
- Loi du Pays n° 2016-14 du 11 mai 2016, JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1960